

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui des personnes à leur service et de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

CHAPITRE II - CHARGES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS

Ces charges comprennent :

Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de reconstruction ou de remplacement relatifs aux éléments et parties des ensembles d'habitation composant un bâtiment, aux toitures et terrasses encore que celles-ci puissent faire l'objet d'un droit d'usage exclusif et sous réserve de ce qui est dit ci-après pour les balcons.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou d'une décision collective, les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures et encore des garde-corps, balustrades, appuis extérieurs de chaque local privatif, ainsi que, les frais de nettoyage et de peinture des portes palières.

Les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des éléments, installations appareils de toute nature et de leurs accessoires, constituant des parties communes spéciales à chaque bâtiment.

Et généralement les frais d'entretien, de réparation, de réfection des parties communes spéciales aux copropriétaires des locaux composant chacun des bâtiments, ne faisant pas l'objet d'une répartition particulière aux termes du présent règlement, l'énumération ci-dessus n'étant pas limitative.

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires conformément au tableau ci-après.